

Unidroit CEG / Gar.Int./
OACI Réf. LSC/ME
DC-WP/9
8/02/99
(Original: anglais)

COMITE DE REDACTION

PROPOSITION

(Présentée par le Secrétaire Général d'Unidroit)

QUESTIONS CONCERNANT LE CHAMP D'APPLICATION
DE LA CONVENTION ET LE ROLE DU DROIT NON-UNIFORME
DESIGNE PAR LES REGLES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

A. Références à la “loi applicable” dans le projet de Convention

Disposition	Question en jeu	Sens possible de “loi applicable” / question (en vertu du DIP) qui serait traitée par	Référence spécifique à la “loi applicable” nécessaire ? / utile ?
Art. 1	définition “loi applicable”		nécessaire , si on ne reprend pas l’Art. 7(2) de la CVIM
Art. 2(3)	qualification, non au sens du DIP, mais quant au fond	dispositions matérielles du droit des contrats applicable, ou disp. mat. du droit des biens applicable, ou disp. mat. du droit procédural applicable, ou disp. mat. du droit de la faillite applicable	non nécessaire (surtout si l’on adoptait une disposition comme l’art. de la CVIM) mais utile
Art. 7(2 nouveau)	disp. générale concernant le champ d’application de la Convention et domaine du DIP → application du droit interne non uniforme	Convention	nécessaire mais lieu approprié à voir
Art. 14	disp. spécifique concernant le champ d’application de la Convention et le droit interne non uniforme	dispositions matérielles du droit des contrats applicable, ou disp. mat. du droit des biens applicable, ou disp. mat. du droit procédural applicable, ou	non nécessaire mais utile
Art. 15(3)	disp. spécifique concernant l’existence de mesures provisoires	droit procédural du for saisi ou droit des contrats applicable, ou droit des biens applicable	non nécessaire mais utile
Art. 29(3)	disp. spécifique concernant la validité d’une sûreté à l’égard du syndic de faillite	<i>lex concursus</i> ou <i>lex situs</i>	non nécessaire mais utile
Art. 31(1)(b)	cessibilité des droits accessoires à la garantie internationale	loi régissant la cession + loi régissant les droits accessoires	non nécessaire mais utile
Art. 37(2)	Validité de la cession de la garantie à l’égard du syndic de faillite	<i>lex concursus</i> ou <i>lex situs</i>	non nécessaire mais utile
Art. 38(1)	droits en faveur d’une personne en application des principes de la subrogation	loi régissant la subrogation et le statut de la partie subrogée (par ex. la <i>lex situs</i> , la loi régissant le contrat d’assurance etc.)	non nécessaire mais utile

B. Dispositions ne se référant pas à la “loi applicable” mais présupposant que, aux fins de l’interprétation de l’un ou de plusieurs des concepts de fond, la loi applicable a été déterminée en vertu du DIP.

Articles 2(b) et (c)

4

5

8(b)

9(1)

10(4)

26(1) et (2)

27(1)

28(3)(a) et (4)

31(2)(a) et (4)

33(1)(a) et (2)

36

Ces concepts sont traités dans les dispositions internes en matière de: principes généraux, droit des contrats, droit des biens, droit international privé, droit administratif, droit de la représentation, droit des sociétés, droit du trust (et de la fiducie), droit de la responsabilité extra-contractuelle, et les dispositions concernant les dommages-intérêts compensatoires.

C. Modèle de la CVIM

Art. 4 (Chapitre I - Champ d’application)

La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu’un tel contrat fait naître entre le vendeur et l’acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas :

- (a) la validité du contrat ni celle d’aucune de ses clauses non plus que celle des usages;
- (b) les effets que le contrat peut avoir sur la propriété de marchandises vendues.

Art. 7(2) (Chapitre II, Dispositions générales)

Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s’inspire où, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé.

D. Autres (projets de) Conventions

Aucune Convention récente ne contient de disposition semblable à l'article 4 de la CVIM

Des (projets de) Conventions plus récent(e)s suivent l'article 7(2) de la CVIM:

La Convention d'Unidroit sur la représentation - article 6(2)

La Convention d'Unidroit sur l'affacturage - article 4(2)

La Convention d'Unidroit sur le crédit-bail - article 6(2)

Le projet de Convention de la CNUDCI sur le financement par cession de créances - article 8(2),(3)

E. Différentes solutions possibles pour le projet de Convention sur les garanties internationales

1. Maintien du texte tel quel:

- avantages: concision du texte

- inconvénients: 1) formulation non familière
2) risque que soient faites des déductions non recherchées (certaines dispositions contiennent une référence au DIP et désignent la loi applicable, d'autres non)

2. Reprise à l'identique du modèle CVIM

- avantages: texte connu, clair

- inconvénients: 1) absence de raisons spécifiques pour que soit repris ici le texte de l'article 4 CVIM
2) la liste des questions tant couvertes que non couvertes serait beaucoup plus longue ici.

3. Adoption du modèle de la CVIM Art. 7(2) seulement

Alors que l'article 4 CVIM traite des limites extérieures de la Convention, l'article 7(2) CVIM ne traite que des lacunes internes.

Toutes les questions qui vont au-delà de l'article 4 et de nombreuses qui relèvent l'article 7(2) rendent nécessaire la référence au droit interne désigné par les règles de DIP.

Le projet de Convention sur les garanties internationales a lui aussi des limites extérieures (non expressément indiquées) et (probablement) des lacunes internes.

En conséquence, il faudrait insérer dans le présent projet de Convention au moins la totalité de l'article 7(2).

La question de savoir si, dans l'intérêt d'harmonisation de formulation, l'on devrait partiellement traiter des "limites extérieures" semble être surtout une question de style et de goût.

F. Propositions de rédaction

Article 1
Definitions

[supprimer “loi applicable”]

Article 2
Champ d’application

1. – La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d’une garantie internationale portant sur des matériels d’équipement mobiles et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d’équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l’article 8, portant sur un bien qui relève d’une catégorie de biens, désignée dans un Protocole, dont chacun est susceptible d’individualisation:

- a) conférée par le constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel aux termes d’un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d’un contrat de bail.

Une garantie relevant de la lettre a) du présent paragraphe ne peut relever également de la lettre b) ou c) de ce paragraphe.

3. – La question de savoir si une garantie soumise au paragraphe précédent relève de la lettre a), b) ou c) de ce paragraphe doit être déterminée par la loi régissant le contrat.

4. – La présente Convention régit seulement

- a) la constitution d’une garantie internationale, ses effets, sa cession et les droits de subrogation;
- b) les questions en rapport avec le système international d’inscription et les modalités d’inscription;
- c) les questions de compétence juridictionnelle

dans les conditions prévues aux articles 2 à 43.

Article 3
Interprétation et loi applicable

1.- Pour l’interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses objectifs tels qu’ils figurent dans le Préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l’uniformité et la prévisibilité de son application.

2.- Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s’inspire ou, à défaut de ces principes, conformément au droit applicable.

3.- Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'Etat du tribunal saisi.

4.- Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet Etat décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliqueront. A défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien plus étroit s'applique.

Article 4
[Article 3 actuel]

Article 5
[Article 4 actuel]

Article 6
[Article 5 actuel]

Article 7
[Article 6 actuel]

ex Article 7
= Article 3.1 et 3.2 nouveau

– FIN –